

**NOTICE D'INFORMATION POUR L'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION
A L'ENTREE EN FORMATION
CANDIDATS TITULAIRES DU DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT
OU D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE**

Epreuves de sélection à l'entrée en formation en soins infirmiers

*Arrêté du 31 Juillet 2009 modifié par les arrêtés du 26 Septembre 2014 et 18 Mai 2017 relatifs
au Diplôme d'État d'Infirmier*

**pour les titulaires du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant et du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
justifiant de 3 ans d'exercice équivalent temps plein à la date du début de l'épreuve**

ORTHEZ – session 2018

RETRAIT DU DOSSIER D'INSCRIPTION : à partir du Vendredi 22 Décembre 2017

**DATE LIMITE DE DÉPOT DU DOSSIER D'INSCRIPTION : Lundi 5 Février 2018 (cachet de la poste
faisant foi)**

DATE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION : Mercredi 28 Mars 2018 (après-midi)

NOMBRE DE PLACES OFFERTES par l'I.F.S.I. : 8 (environ entre 20 et 30 candidats inscrits chaque année)

*Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota
de l'IFSI et ne peut excéder 20 % de celui-ci (42 x 20 % = 8).*

1 - DISPOSITIONS GENERALES

- Peuvent se présenter à l'examen d'admission :

Les titulaires du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant et du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture **justifiant
de 3 ans d'exercice en équivalent temps plein** à la date du concours (soit 4 821 heures).

2 – CONSTITUTION DU DOSSIER

- ◆ Une fiche d'inscription 2018 (**ci-jointe, à télécharger**)
- ◆ Une photocopie de la carte d'identité (recto-verso) ou du passeport en cours de validité à la date des épreuves, ou du livret de famille tenu à jour.
- ◆ Une photocopie du certificat de participation à la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) (*facultatif*).
- ◆ Une copie du diplôme d'Aide-Soignant ou d'Auxiliaire de Puériculture.
- ◆ Une copie de l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgences (AFGSU).
- ◆ Un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé(e) durant au moins 3 ans en équivalent temps plein en qualité d'Aide-Soignant ou d'Auxiliaire de Puériculture.
- ◆ Un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public d'Orthez d'un montant de **120 Euros** correspondant aux frais d'inscription. *Si vous ne passez pas les épreuves, quel qu'en soit le motif, ce droit d'inscription ne vous sera pas remboursé.*
- ◆ Joindre 3 enveloppes autocollantes (format ≈ 16 X 23cm) libellées à l'adresse du candidat et affranchies

à 0,80 € (tarif prioritaire pour lettre de 20 gr) pour toutes correspondances (convocation, résultats).

Il appartient à chaque candidat de fournir les pièces demandées pour la constitution de son dossier.

Les documents oubliés ne seront pas réclamés par l'IFSI.

Les dossiers incomplets ne seront pas enregistrés.

Vérifiez votre dossier avant l'envoi.

3 – EXAMEN D'ADMISSION

Chaque candidat recevra une convocation personnelle précisant les modalités de l'examen.

L'épreuve, d'une durée de 2 heures, consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles notées sur 30 points. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cet examen permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

4 - RESULTATS

A l'issue de l'épreuve d'admission et au vu des notes, le président du jury établit **une liste de classement**.

La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire.

**Les résultats seront affichés au siège de l'IFSI le 15 Mai 2018 à 14 h
et consultables sur le site internet www.ch-orthez.fr / rubrique IFSI**

Chaque candidat sera informé de ses résultats par courrier ; **aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

Si dans les dix jours suivant l'affichage, le candidat admis n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Les candidats qui ont accepté leur affectation à l'IFSI ont un délai de **quatre jours ouvrés** à compter de leur acceptation, pour s'inscrire dans l'IFSI concerné et acquitter les droits d'inscription d'entrée (pour info 184 € en 2017).

Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet de demande de congé de formation, de rejet de demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

Quelques cas particuliers de dérogation sont envisagés par la législation : se renseigner à l'IFSI.

5 – L'ADMISSION DEFINITIVE EST SUBORDONNEE (ARRETE DU 21/04/2007, ARTICLE 44) :

- a) À la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé, attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession.
- b) À la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

A défaut, les étudiants ne pourront effectuer leurs stages. Le calendrier vaccinal ci-joint prévoit la vaccination de l'hépatite B qui nécessite à minima 2 injections et une sérologie à 1 mois d'intervalle chacun. **Nous vous invitons donc à débiter les vaccinations dès votre inscription au concours.**